REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° 2026/010/014

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-six, le 3 novembre, à 20h00,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Pierre-Yves **ARPIN**, Christine **CLEMENT**, Nadège **EMPEREUR**, Michèle **FERRARIS**, François **GAZAVE**, Jean-Marie **JACQUEMIN**, Fanny **JORCIN**, Mathieu **LECLERCQ**, Christel **MAILHÉ**, Alain **MARGUERETTAZ**, Bruno **MERENDET**, Willy **PAILLEX**,

Absents excusés : Romain **BOUVET**, Joëlle **CAMPERS**, Anne-Emmanuelle **LECLÈRE** (pouvoir à Mathieu **LECLERCQ**), Coline **MARGUERETTAZ** (pouvoir à Alain **MARGUERETTAZ**) Claire **VANMARCKE** (pouvoir à **Nadège EMPEREUR**).

Secrétaire de séance : Christel **MAILHÉ**

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 14 - Votants : 17
Date de la convocation : le 29 octobre 2026
Date de publication : 6 novembre 2026 au 6 janvier 2027

****

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'ONF POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de Séez est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20261103-2026-010-014-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Considérant que la Commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la Commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la Commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1
La Commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3
Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Adoption à l'unanimité.

Le Maire,
Lionel ARPIN



La secrétaire de séance,
Christel MAILHÉ



Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20261103-2026-010-014-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026